



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2015- 233

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST LAURENT BLANGY

Sté PRD

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 autorisant la société PRD dont le siège social est situé au 8, rue Lamennais à PARIS (75 008) à exploiter une installation de logistique sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY - Avenue Jules César- Zone Actiparc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par courrier du 12 février 2015 par la société PRD dont le siège social est situé au 8, rue Lamennais à PARIS (75 008) en vue de procéder à certaines modifications sur son site de SAINT-LAURENT-BLANGY - Avenue Jules César- Zone Actiparc ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande déposé en Préfecture du Pas de calais le 12 février 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours en date du 31 mars 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 15 juin 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Société PRD n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société PRD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 8, rue Lamennais à Paris (75 008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la zone d'activité Actiparc à SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ (DC)	Entrepôt de volume total de 620 724 m ³ composé de 8 cellules de moins de 6 000 m ² chacune.	A
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égal à 20 000 m ³ (D)	Maximum de capacité de stockage : 128 000 m ³ .	A
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A)	Maximum de capacité de stockage : 131 000 m ³ .	A

	2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)		
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ (A) b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieure à 45 000 m ³ (E) c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ (D)	Maximum de capacité de stockage : 128 000 m ³ .	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieure à 80 000 m ³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Maximum de capacité de stockage : 128 000 m ³ .	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière au gaz naturel d'une puissance P = 4 MW.	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (D)	Un seul atelier de charge d'une puissance totale de 500 kW.	D

(I) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures ;
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume ;
- des bouteilles de gaz, des aérosols ;
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

ARTICLE 3: Situation de l'établissement

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 - situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

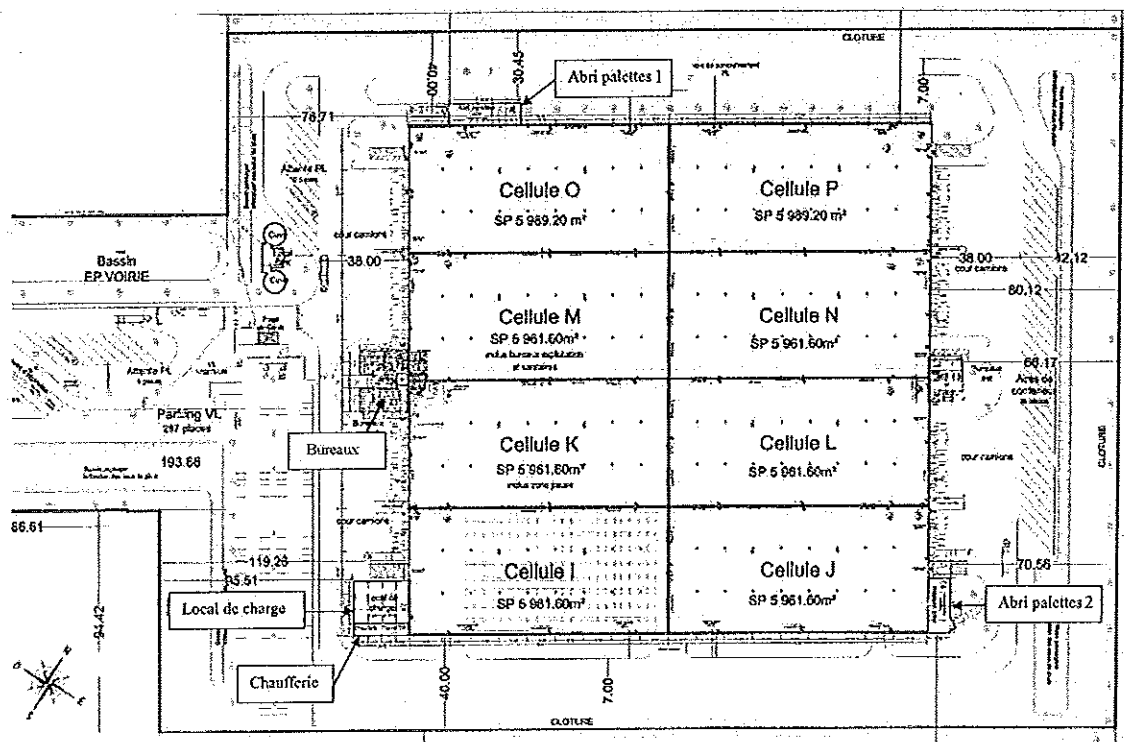
Commune	Parcelles
SAINT-LAURENT-BLANGY	Section ZB, parcelles 43, 44, 70, 88, 141, 142 et 148.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est complété par l'article 1.2.3. suivant :

« Article 1.2.3 - dénomination des cellules

Une lettre est attribuée à chaque cellule conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 : Conformité au dossier d'autorisation

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Chapitre 1.3 – conformité au dossier de demande d'autorisation

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies dans :

- le dossier de demande d'autorisation référencée n° JM/JNC/AM/12-0163 version n°2, déposé en Préfecture du Pas-de-Calais le 15 octobre 2012.
- Le dossier de demande de modification déposé en préfecture le 12 février 2015.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En cas de contradiction entre une disposition mentionnée dans l'un des dossiers repris ci-dessus du demandeur et une disposition mentionnée dans un arrêté préfectoral ou un arrêté ministériel en vigueur, c'est la disposition de l'arrêté préfectoral ou ministériel qui s'applique. »

ARTICLE 6 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>
<i>Nappe phréatique</i>	<i>Aucun prélèvement autorisé</i>
<i>Réseau public</i>	<i>3750 m³/an</i>
<i>Milieu de surface (rivière)</i>	<i>Aucun prélèvement autorisé</i>
<i>Milieu de surface (mer)</i>	<i>Aucun prélèvement autorisé</i>

»

ARTICLE 7 : Identification des effluents

L'article 4.3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.5.1- Identification des effluents

Les effluents du site sont :

- les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la Zone Actiparc puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY. Leur volume est de l'ordre de 3 750 m³/an ;

- les eaux pluviales : on distingue deux types d'eaux pluviales :

* Les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, sont envoyées vers des noues d'infiltration avec trop plein vers le réseau Eaux Pluviales de la Zone Actiparc. L'exploitant dispose d'un volume minimal de 1 620 m³ sur site, éventuellement composé d'un ou plusieurs bassin(s) et/ou noue(s), pour stocker et infiltrer les eaux pluviales de toiture sur site, avant rejet du trop plein vers le réseau Eaux Pluviales de la Zone Actiparc.

* Les eaux pluviales de voiries et de parkings sont collectées dans un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 1 080 m³ puis rejetées dans le réseau Eaux Pluviales de la Zone Actiparc après passage dans un deshuileur/séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin. Le débit sera régulé à 5l/s/ha, conformément au cahier des charges de la Zone Actiparc.

Une vanne d'isolement (vanne pompier) est placée en aval du bassin tampon ainsi que du dispositif séparateur d'hydrocarbures. Le fonctionnement de ces vannes est asservi à la détection incendie et est manœuvrable manuellement.

L'emplacement de la vanne susvisée est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de cette vanne sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 8 : Implantation

L'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.2 - Implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter ainsi que le dossier de demande de modification, dont les références sont mentionnées au chapitre 1.3..

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments. »

ARTICLE 9 - Taille des cellules

L'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.3 - taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 48 000 m² maximum. Le bâtiment a une hauteur utile de stockage de 11 m au maximum.

Les cellules sont ainsi définies : l'entrepôt est découpé en 8 cellules de 6 000 m² chacune au maximum. »

ARTICLE 10 : Affectation des cellules

L'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, relatif à l'affectation des cellules, est abrogé.

ARTICLE 11 : Etat des stocks

L'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par le suivant :

« Article 7.1.6 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose d'un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement »

ARTICLE 12 : Caractéristiques des façades

L'article 7.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, relatif aux caractéristiques des façades, est abrogé.

ARTICLE 13 : Compartimentage

L'article 7.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.1.3. – compartimentage et circulation des marchandises

7.2.1.3.1. - Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à

l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Le mur situé au Nord de la cellule O présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur situé au Nord de la cellule P présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur situé au Sud de la cellule I présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur situé au Sud de la cellule J présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur séparatif entre les cellules O et P présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur séparatif entre les cellules M et N présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur séparatif entre les cellules K et L présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;
- Le mur séparatif entre les cellules I et J présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures).

** Le mur séparatif entre les cellules O et M présente l'une ou l'autre des caractéristiques minimales suivantes :*

solution A : ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;

solution B : ce mur séparatif répond à toutes les exigences ci-dessous :

- Ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- Ce mur est muni d'une rampe d'arrosage, composée en partie supérieure d'un tube métallique muni de têtes d'arrosage, ce tube métallique redescendant au niveau du rez de chaussée et se terminant par un orifice d'alimentation ;
- Cet orifice d'alimentation est situé en dehors des zones d'effets irréversibles de la cellule en feu pour laquelle la protection du mur REI 120 s'avère nécessaire ;
- L'ensemble formé par le mur REI 120 équipé de sa rampe d'arrosage doit avoir des caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures). L'exploitant doit disposer d'un avis technique justifiant que l'ensemble mur REI 120 + rampe d'arrosage répond aux caractéristiques REI 240. A défaut d'avis technique, la solution B ne peut pas être retenue. En cas d'obtention de cet avis technique, l'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection de l'Environnement avant la construction de ce mur ;
- Le débit d'eau utilisé pour alimenter cette rampe d'arrosage est inférieur ou égal à 180 m³/h .

** Le mur séparatif entre les cellules M et K présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) ;*

- Le mur séparatif entre les cellules K et I présente l'une ou l'autre des caractéristiques minimales suivantes :

solution A : ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures)

solution B : ce mur séparatif répond à toutes les exigences ci-dessous :

- Ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- Ce mur est muni d'une rampe d'arrosage, composée en partie supérieure d'un tube métallique muni de têtes d'arrosage, ce tube métallique redescendant au niveau du rez de chaussée et se terminant par un orifice d'alimentation.
- Cet orifice d'alimentation est situé en dehors des zones d'effets irréversibles de la cellule en feu pour laquelle la protection du mur REI 120 s'avère nécessaire ;
- L'ensemble formé par le mur REI 120 équipé de sa rampe d'arrosage doit avoir des caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures). L'exploitant doit disposer d'un avis technique justifiant que l'ensemble mur REI 120 + rampe d'arrosage répond aux caractéristiques REI 240. A défaut d'avis

technique, la solution B ne peut pas être retenue. En cas d'obtention de cet avis technique, l'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection de l'Environnement avant la construction de ce mur.

- Le débit d'eau utilisé pour alimenter cette rampe d'arrosage est inférieur ou égal à 180 m³/h .

** le mur séparatif entre les cellules P et N présente l'une ou l'autre des caractéristiques minimales suivantes :*

solution A : ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures)

solution B : ce mur séparatif répond à toutes les exigences ci-dessous :

- Ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- Ce mur est muni d'une rampe d'arrosage, composée en partie supérieure d'un tube métallique muni de têtes d'arrosage, ce tube métallique redescendant au niveau du rez de chaussée et se terminant par un orifice d'alimentation ;
- Cet orifice d'alimentation est situé en dehors des zones d'effets irréversibles de la cellule en feu pour laquelle la protection du mur REI 120 s'avère nécessaire ;
- L'ensemble formé par le mur REI 120 équipé de sa rampe d'arrosage doit avoir des caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4heures). L'exploitant doit disposer d'un avis technique justifiant que l'ensemble mur REI 120 + rampe d'arrosage répond aux caractéristiques REI 240. A défaut d'avis technique, la solution B ne peut pas être retenue. En cas d'obtention de cet avis technique, l'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection de l'Environnement avant la construction de ce mur ;
- Le débit d'eau utilisé pour alimenter cette rampe d'arrosage est inférieur ou égal à 180 m³/h.

** le mur séparatif entre les cellules N et L présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures).*

** le mur séparatif entre les cellules L et J présente l'une ou l'autre des caractéristiques minimales suivantes :*

solution A : ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4 heures)

solution B : ce mur séparatif répond à toutes les exigences ci-dessous :

- Ce mur séparatif présente les caractéristiques minimales REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
 - Ce mur est muni d'une rampe d'arrosage, composée en partie supérieure d'un tube métallique muni de têtes d'arrosage, ce tube métallique redescendant au niveau du rez de chaussée et se terminant par un orifice d'alimentation ;
 - Cet orifice d'alimentation est situé en dehors des zones d'effets irréversibles de la cellule en feu pour laquelle la protection du mur REI 120 s'avère nécessaire ;
 - L'ensemble formé par le mur REI 120 équipé de sa rampe d'arrosage doit avoir des caractéristiques minimales REI 240 (coupe feu de degré 4heures). L'exploitant doit disposer d'un avis technique justifiant que l'ensemble mur REI 120 + rampe d'arrosage répond aux caractéristiques REI 240. A défaut d'avis technique, la solution B ne peut pas être retenue. En cas d'obtention de cet avis technique, l'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection de l'Environnement avant la construction de ce mur ;
 - Le débit d'eau utilisé pour alimenter cette rampe d'arrosage est inférieur ou égal à 180 m³/h.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (baies, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et canalisation, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;
- Dans les murs REI 240, les ouvertures sont munies de deux portes EI120C assurant le degré coupe feu 4 heures demandés. Ces portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être

commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- Les parois séparatives entre cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;

- La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;

- Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- Les stockages éventuels situés à l'extérieur des locaux, à l'exception des deux abris palettes mentionnés ci-après, doivent être séparés des parois extérieures par un espace libre de 5 mètres minimum ;

- L'abri palettes n°1, accolé à la cellule O, est adossé au mur situé au nord de la cellule O, mur qui respecte les dispositions décrites au début de cet article ;

- L'abri palettes n°2, accolé à la cellule J, est séparé de celle-ci par un mur REI 120 minimum qui a une hauteur égale à la hauteur de la cellule J à cet endroit. »

ARTICLE 14 : Stockage en masse

L'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.3.2.1 - Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

- *surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;*

- *hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*

- *distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;*

- *une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.*

Le stockage en masse de produits relevant de la rubrique 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³ en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4 000 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé.

Le stockage de matières en vrac n'est pas autorisé.

Le site ne dispose pas de stockage extérieur. »

ARTICLE 15 : Stockage de matières dangereuses

L'article 7.3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, relatif au stockage de matières dangereuses dans la cellule 7, est abrogé.

ARTICLE 16 : Plan d'opération interne

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 sont abrogés :

- article 7.5.1.1. relatif au Plan d'Opération Interne (POI) ;
- article 7.5.1.2. relatif au contenu du Plan d'Opération Interne ;
- article 7.5.1.3. relatif à la communication du Plan d'Opération Interne ;
- article 7.5.1.4. relatif à la mise à jour du Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 17 : Exercice incendie

L'article 7.5.1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.1.6.1 - Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie.

L'exploitant réalise ensuite des exercices incendie à une fréquence annuelle.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection de l'environnement au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives. »

ARTICLE 18 :

L'article 7.5.1.7. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.1.7 - Accessibilité aux secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les portails d'accès motorisés doivent être équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « *accès pompiers* ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « *stationnement interdit* ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Près de l'entrée principale du bâtiment, doit être apposé un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum

chaque niveau du bâtiment. Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. »

L'accès au bâtiment est assuré par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

Des aires de stationnement pour échelles (au droit des murs coupe-feu) sont créées à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 6 mètres
- Longueur: 10 mètres

afin de permettre de protéger les murs CF des cellules, les zones de bureaux et les locaux techniques.

ARTICLE 19 : Rétentions

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.6.1 – rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

ARTICLE 20 : Dispositions particulières :

L'article 7.6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.6.2.2 - dispositions particulières

Le volume de rétention minimal nécessaire est de 2 340 m³. Cette capacité de rétention est obtenue d'une part dans le décaissement des cellules de stockage, sur la base de 5 cm d'eau répartis sur la totalité de l'entrepôt, ce qui représente selon le calcul D9A 1 190 m³, d'autre part dans le bassin de tamponnement qui fera office de rétention complémentaire.

Le bassin de tamponnement d'un volume minimal de 1 080 m³ fait office de barrage final. Le réseau d'eaux pluviales de voiries est isolé grâce à une vanne manuelle et automatique asservie à la détection incendie afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux polluées.

Au pied de chaque descente des conduites d'eau pluviale de toiture, des dauphins métalliques incombustibles sont mis en oeuvre afin d'éviter, en cas d'incendie, le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux incendie.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules seront rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées.

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

ARTICLE 21 : Défense incendie

L'article 7.7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.7.3.3 - défense incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ♦ pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie, de poteaux d'incendie et de réserves incendie caractérisés de la manière suivante :

- des poteaux incendie alimentés par le réseau public, et assurant un débit minimal de 180 m³/h, sous 1 bar minimum, pendant 2 heures minimum. Ces poteaux sont implantés de telle manière à ce que chaque risque à défendre dispose d'au moins un poteau d'incendie situé à plus de 30 mètres du risque mais à moins de 100 mètres du risque à défendre. De plus, chaque poteaux sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

- de deux réserves incendie :

la réserve d'eau incendie n°1 : située à l'Ouest des cellules I, K, M, et O, elle a vocation à être utilisée en cas d'incendie sur l'une de ces 4 cellules. Cette réserve incendie est située à plus de 30 mètres du risque à défendre et à moins de 400 mètres du risque à défendre, le risque à défendre étant ou l'incendie sur la cellule I, ou l'incendie sur la cellule K, ou l'incendie sur la cellule M, ou l'incendie sur la cellule O.

Cette réserve n°1 présente les caractéristiques suivantes :

- Volume minimal : 540 m³.
- Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum 160 kN.
- Cette réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221.
- Cette réserve est équipée de 5 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum (4 fois 8 mètres) minimum.
- L'exploitant définit une procédure décrivant les mesures préventives à mettre en œuvre ainsi que leur fréquence afin de garantir en toutes circonstances une utilisation possible de cette réserve en eau (mesures visant à garantir la propreté suffisante de l'eau, mesures visant à s'assurer d'un volume d'eau suffisant, mesures visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'aspiration ...).

la réserve d'eau incendie n°2 située à l'Est des cellules J, L, N, et P, a vocation à être utilisée en cas d'incendie sur l'une de ces 4 cellules. Cette réserve incendie est située à plus de 30 mètres du risque à défendre et à moins de 400 mètres du risque à défendre, le risque à défendre étant ou l'incendie sur la cellule J, ou l'incendie sur la cellule L, ou l'incendie sur la cellule N, ou l'incendie sur la cellule P.

Cette réserve n°2 présente les caractéristiques suivantes :

- Volume minimal : 540 m³.
- Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum 160 kN.
- Cette réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221.
- Cette réserve est équipée de 5 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum (4 fois 8 mètres) minimum.
- L'exploitant définit une procédure décrivant les mesures préventives à mettre en œuvre ainsi que leur fréquence afin de garantir en toutes circonstances une utilisation possible de cette réserve en eau (mesures visant à garantir la propreté suffisante de l'eau, mesures visant à s'assurer d'un volume d'eau suffisant, mesures visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'aspiration ...).

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant consultera le Service Département d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) sur les moyens de défense extérieure contre l'incendie mentionnés ci-dessus. En cas de remarques du SDIS à l'exploitant suite à cette consultation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement des remarques formulées par le SDIS.

1) **des extincteurs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau sont répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Ils doivent être facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

2) **des robinets d'incendie Armés** de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible

3) **un réseau d'extinction automatique à eau** (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur . »

ARTICLE 22 : Zone d'activité centrale

Le chapitre 8.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 relatif à la zone d'activité centrale, qui inclut les articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, est abrogé.

ARTICLE 23 : Chauffage

Le chapitre 8.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par :

« CHAPITRE 8.2 - CHAUFFERIE

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière au gaz naturel . Le local chaufferie est installé dans un local spécifique accolé à la cellule I et au local de charge».

ARTICLE 24 :

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.2 - Caractéristique de réaction et résistance au feu

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI120 (degré coupe-feu 2 heures) ;
- couverture incombustible (A2s1d0) ;
- porte donnant vers l'extérieur EI₂ 30 C₂.

Il n'y a aucune communication entre le local chaufferie et la cellule d'entreposage ni le local de charge.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...). »

ARTICLE 25 : Comportement au feu du local de charge

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.3.1 - Comportement au feu

Le site comporte un local de charge accolé à la cellule I et au local chaufferie.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Le local de charge de batteries des chariots automoteurs doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

- Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- * couverture ayant une résistance mécanique plus faible que les murs, de telle sorte qu'en cas d'explosion à l'intérieur du local les murs restent en place et par contre la couverture s'ouvre pour libérer la surpression.
- * portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- * porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- * pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

»

ARTICLE 26 : Ventilation et évacuation des fumées du local de charge

L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.3.3 - Ventilation et évacuation des fumées

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A »

ARTICLE 27 :

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est complété par le chapitre 8.6 suivant :

« Chapitre 8.6. - dispositions particulières

article 8.6.1 - électricité - éclairage

- un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.
- un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place

article 8.6.2 - chauffage

une vanne gaz générale bien signalée est installée afin de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

article 8.6.3 - moyens de secours

Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
- L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- La première attaque du feu,
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».

Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs et commandes de sécurité,
- Des dispositifs de coupure des fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.

Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

Doter l'établissement d'un système d'alerte (téléphone urbain).

article 8.6.4 - mesures générales

les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

Article 8.6.5 - mesures spécifiques

- Le site est doté d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance.
- L'accès aux cellules de stockage est assuré par un accès donnant sur la voirie publique et par une voie interne située sur toute la périphérie des cellules de stockage, laissant le choix d'itinéraire pour accéder à une cellule en fonction de l'orientation des vents.

ARTICLE 28 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de ST LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 30 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PRD et dont une copie sera transmise à la Mairie de ST LAURENT-BLANGY.

Arras, le **10 AOUT 2015**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté PRD – 8, rue Lammenais à PARIS (75008)
- Mairie de ST LAURENT BLANGY
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- DREAL